

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'INSCRIPTION
AU CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL**

(12D/43I)

Adopté lors de la 245^e assemblée (spéciale)
du conseil d'administration le 15 décembre 1993

Modifié lors de la 253^e assemblée (annuelle)
du conseil d'administration le 30 novembre 1994

Modifié lors de la 264^e assemblée (régulière)
du conseil d'administration le 3 avril 1996

Modifié lors de la 284^e assemblée (annuelle)
du conseil d'administration le 25 novembre 1998

Modifié lors de la 285^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 17 février 1999

Modifié lors de la 286^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 28 avril 1999

Modifié lors de la 298^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 6 juin 2001

Modifié lors de la 303^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 5 juin 2002

Modifié lors de la 309^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 4 juin 2003

Modifié lors de la 311^e assemblée (annuelle)
du conseil d'administration le 26 novembre 2003

Modifié lors de la 324^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 22 février 2006

Modifié lors de la 341^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 30 avril 2008

Modifié lors de la 382^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 10 juin 2015

Modifié lors de la 386^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 27 avril 2016

Modifié lors de la 409^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 2 octobre 2019

Modifié lors de la 409^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 2 octobre 2019

Modifié lors de la 422^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 29 septembre 2021

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, des règlements du gouvernement et du *Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal*.

2. LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 2.1 À l'exception des étudiants mentionnés à l'article 2.2, tout étudiant qui s'inscrit à un ou des cours crédités au cégep du Vieux Montréal, dans le cadre d'un programme, règle des droits d'inscription directement au Cégep.
- 2.2 Ce règlement ne s'applique pas aux étudiants engagés dans une formation particulière ou qui sont présents au cégep du Vieux Montréal en vertu d'une situation de partenariat (commandite) d'un autre collège.
- 2.3 Ce règlement précise les droits particuliers qui s'appliquent aux étudiants inscrits dans certains programmes ou à certains cours pour lesquels des activités d'apprentissage entraînent des coûts particuliers à être défrayés par les étudiants. Les programmes et cours visés sont décrits à l'article 3. La détermination des frais à payer par l'étudiant sera basée sur la recherche du meilleur coût possible et de la prise en compte des revenus associés aux activités d'autofinancement, le cas échéant.

3. TARIFICATION

- 3.1 Les droits d'inscription au cégep du Vieux Montréal sont de 20 \$ par étudiant, par session, pour l'étudiant inscrit à temps complet et de 5 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel, incluant les cours d'été, les cours hors programme, les cheminements par cours et les cours inscrits dans une démarche de reconnaissance d'acquis extrascolaires.
- 3.2 Les droits d'inscription servent à défrayer certains services administratifs relatifs à l'enregistrement des cours choisis et des résultats obtenus pour tous les étudiants.
- 3.3 Les services concernés sont :
- le choix de cours ;
 - la modification du choix de cours;
 - les tests de classement lorsque requis;
 - l'annulation des cours dans les délais prévus;
 - l'émission des horaires, distribution ;

- l'encaissement des frais, analyse et remboursement s'il y a lieu ;
- l'impression des listes de classe ;
- le traitement informatique des données et émission des rapports ;
- le contrôle de la présence des étudiants ;
- le suivi des inscriptions (annulations ou ajouts) ;
- la vérification des rapports pour confirmation d'effectif scolaire (confirmation du statut temps plein, temps partiel au sens de la loi) ;
- l'émission des listes de cueillette de notes ;
- l'enregistrement des notes ;
- l'émission des bulletins ;
- l'émission des formulaires pour fin d'impôt ;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi ou pour une admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- l'envoi des bulletins et des formulaires ;
- la prévision d'étudiants par cours pour la session suivante ;
- l'agencement des cours dans le temps (horaire-maître) ;
- le traitement d'une demande de révision de notes ;
- l'émission d'une commandite externe.

3.4 Les droits d'inscription particuliers reliés aux stages internationaux sont les suivants :

- Pour le programme Sciences humaines, profil Optimonde (Monde) : un coût maximal de 1 000 \$, réparti sur quatre sessions ;
- Pour le programme de double DEC en Sciences de la nature et Sciences humaines (profil Optimonde), un coût maximal de 1 000 \$, réparti sur quatre sessions.

3.5 Les droits d'inscription particuliers reliés aux sessions intensives en Techniques d'intervention en loisir sont de (coût maximal) :

- 300 \$ pour le cours *Perceptions et tendances* (391-A12-VM) ;
- 500 \$ pour le cours *Recherche et développement d'activités* (391-A52-VM).

Les droits d'inscription particuliers pour les cours d'éducation physique sont de (coût maximal) :

- 425 \$ pour le cours de ski alpin;
- 250 \$ pour le cours de raquette et de yoga intensif;
- 50 \$ pour le cours de golf formule semi-intensive;

- 50 \$ pour le cours de conditionnement physique et randonnée pédestre;
- 350 \$ pour le cours de kayak;
- 30 \$ pour le cours de cyclisme;
- 175 \$ pour le cours d'esacalade.

3.6 Les droits d'inscription sont de 50 \$ par cours et de 100 \$ par stage pour la reconnaissance des acquis extrascolaire et, ce jusqu'à concurrence de 500 \$. Le plafond de 500 \$ est valide pour une période maximale de 2 ans.

4. MODALITÉS DE PERCEPTION

4.1 À moins de stipulation contraire dans le présent règlement, les droits d'inscription sont payables au moment du choix de cours. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription.

4.2 Les droits d'inscription sont remboursables dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour un étudiant en formation continue.

4.3 Les droits d'inscription sont versés au Cégep par les moyens prévus au *Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal*.

4.4 Dans tous les cas de stages internationaux, les droits d'inscription perçus par le Cégep sont remboursables en totalité si l'étudiant quitte son profil ou son programme avant que le Cégep

n'ait engagé les dépenses pertinentes à la tenue du stage. Dans le cas où le Cégep a engagé de telles dépenses, le remboursement est réduit de la portion de ces dépenses que le Cégep ne pourrait récupérer.

Les étudiants sont informés des dispositions applicables aux stages internationaux dès qu'ils demandent à s'inscrire dans les programmes ou profils concernés.

4.5 Des frais de retard de 30 \$ seront imposés aux élèves qui n'auront pas respecté le délai prescrit par le Cégep pour l'inscription. Ce montant sert à couvrir les frais administratifs découlant du traitement de la demande de dérogation d'horaire. Toutefois, ces frais ne seront pas facturés si l'élève obtient une extension de délai en raison de difficultés financières.

5. Rôles et responsabilités

La Direction des études est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son approbation.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son approbation par le Ministre.

2021-09-29